

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin : Société en nom collectif; commandite; liquidation; gestion; solidarité; responsabilité. — Faillite du mari; femme; obligation; hypothèque légale. — Société; liquidation; partage; prélèvements conventionnels. — Démence; interdiction; conseil de famille; citoyen pourvu d'un conseil judiciaire; capacité. — Administration de l'enregistrement; droit de mutation; surenchère. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin : Agent de change; responsabilité. — Agent de change; titres au porteur; individualité; responsabilité. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Aude*: Destruction et laceration de scrutins électoraux; coups et blessures; complicité. — II° *Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; barricades de la rue des Trois-Bornes; affaire du capitaine Gros, de la 6^e légion. CRIMINELLE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un incident d'une haute gravité s'est produit aujourd'hui à la séance; il a été provoqué par M. le président du Conseil.
On sait quelles sont les attaques qu'un journal fort répandu dirige depuis quelque temps contre le général Cavaignac, à propos des événements de juin. A entendre ce journal, c'est sur le chef actuel du Gouvernement que devrait retomber toute la responsabilité de ces funestes journées; c'est à l'insuffisance des mesures ordonnées par lui, c'est à sa désobéissance volontaire aux injonctions de la Commission du pouvoir exécutif, c'est au parti pris par le ministre de la guerre de l'époque, de laisser l'insurrection grandir et se fortifier pour s'en faire un marche-pied et lever jusqu'à la dictature à la faveur de l'immensité du péril, c'est, en un mot, à sa duplicité ou même à sa trahison qu'il faudrait attribuer la longue durée et l'acharnement inouï de cette lutte, qui a coûté la vie à tant de généraux illustres et à tant de braves citoyens.

Cette accusation a été soutenue avec une persistance extrême dans une série d'articles que tout le monde a lus; mais, tout récemment, la portée en est devenue encore plus grave. Le journal dont il s'agit a, sous forme de dialogue, fait intervenir certains représentants qui ont occupé d'éminentes fonctions sous la Commission exécutive ou qui même ont siégé dans son sein. Le nom de ces interlocuteurs n'était pas prononcé dans l'article auquel nous faisons allusion; mais le voile qui les cachait n'a pas été transparent, qu'il n'est personne qui ne les ait reconnus; c'étaient MM. Garnier-Pagès, Duclerc, Pagnerre et Barthélemy-Saint-Hilaire, qui depuis ont donné, dans une lettre rendue publique, les motifs pour lesquels leur semblait convenable de ne désigner aucun candidat au choix des électeurs, dans la grande question de la présidence de la République. Il résultait de ce dialogue, dont ni l'esprit ni les termes n'ont été démentis par ceux à qui on le prêtait, que MM. Garnier-Pagès, Duclerc, Pagnerre et Barthélemy ne prenaient aucun souci de déguiser leur pensée intime sur la façon dont était tombée, au mois de juin dernier, la Commission exécutive; qu'ils attribuaient hautement sa chute aux menées du chef actuel du Pouvoir exécutif, appelé à recueillir son héritage, et qu'ils affirmaient avoir en main à ce sujet des pièces plus que suffisantes pour prouver les faits et pour anéantir, au moyen de la réaction que ces révélations compromettantes ne pourraient manquer de soulever, toutes les chances du général Cavaignac à la présidence.

L'accusation du journal *la Presse*, ainsi reprise en sous-œuvre par des membres de l'Assemblée, changeait de caractère en changeant d'éditeurs. Bon nombre de représentants s'en étaient émus; le bruit avait même couru hier que M. Jules Favre s'était chargé de provoquer des explications et que son intention était d'adresser dans ce but une interpellation directe et formelle au chef du Pouvoir exécutif. Ce bruit ne s'est pas confirmé; mais M. le général Cavaignac a cru devoir aller au devant de l'incident que l'on pourrait être tenté de faire naître; il a donc demandé la parole après le dépouillement du scrutin ouvert sur l'article 1^{er} du projet relatif aux Caisse d'épargne et des bons du Trésor, et c'est au milieu d'un vif mouvement de curiosité qu'il est monté à la tribune.

« Personne de vous n'ignore, a-t-il dit, que celui auquel vous avez depuis cinq mois délégué le Pouvoir exécutif, a été l'objet de nombreuses attaques, de nombreuses calomnies. Tant que ces attaques se sont produites sous des noms qui n'appartiennent pas à cette Assemblée, j'ai cru devoir rester silencieux et indifférent. S'il pouvait convenir dans un intérêt de convenance personnelle, ou à cause des miens, de repousser ces calomnies, j'ai voulu laisser ce soin à d'autres temps, au temps où je n'apporterais plus dans le débat une situation comme celle que vous m'avez imposée. Mais, depuis quelques jours, les noms de quelques-uns de nos collègues se sont mêlés à ces accusations et leur ont donné de l'appui; j'ai attendu qu'il leur plût de les démentir. Leur silence me force à trancher la question. Je demanderai donc, au jour qui sera fixé par l'Assemblée, à MM. Garnier-Pagès, Duclerc, Pagnerre et Barthélemy-Saint-Hilaire et à tous autres, soit par des conversations particulières, soit par des communications, ils ont autorisé ces attaques de leur nom. S'il y a dénégation de leur part, le débat n'aura pas lieu entre eux et moi. Cependant, quand même ils n'auraient pas tenu ces propos, j'avoue que je suis avide de débats; si je suis resté silencieux depuis cinq mois, je prie l'Assemblée d'être convaincue que je ne me suis tu, malgré les conseils de mes amis politiques et personnels, que par respect pour elle. »

M. le général Cavaignac a prononcé ces quelques mots d'une voix ferme et accentuée, puis il est descendu de la tribune. L'honorable M. Garnier-Pagès lui a succédé; il s'est exprimé avec une vivacité extrême. « M. le général Cavaignac, a-t-il dit, a parlé d'attaques et de calomnies dirigées contre lui. Quant aux attaques, il est dans une position où on y est souvent en butte; quant aux calomnies, il a la raison de les combattre. Mais il faut bien que l'Assemblée sache que nous sommes incapables de calomnier, quoique la calomnie se soit exercée contre la

Commission exécutive. M. le général Cavaignac ajoute que, malgré les conseils de ses amis, il a dû rester silencieux à son banc; nous aussi, nous avons dû garder le silence, et pourtant la calomnie a pesé sur nous, calomnie violente, calomnie terrible. M. le général Cavaignac demande des explications, soit! mais qu'elles soient entières, qu'elles soient complètes! Il faut que la vérité, la vérité sincère soit connue de tous; il faut que le voile soit entièrement déchiré... »

Ce court échange de paroles entre le président du Conseil et l'ancien membre de la Commission exécutive, ce débat préliminaire qui laisse pressentir une lutte si vive et si directement personnelle, a causé sur tous les bancs une agitation excessive. Le défi ainsi accepté, il s'est agi de fixer le jour. M. le général Cavaignac demandait que la discussion fût mise à l'ordre du jour de jeudi, à cause de l'absence de M. Marie, ministre de la justice; d'autres membres auraient voulu que la question fût vidée dans la séance de demain; M. Joly, d'autre part, proposait de l'ajourner à lundi prochain, afin que M. de Lamartine pût assister au débat. M. le général Cavaignac a déclaré alors, pour éviter tout retard, qu'il renoncerait au bénéfice de la présence de M. Marie; mais M. Ledru-Rollin est intervenu; il a insisté pour que l'on attendit le retour de M. de Lamartine: « Si vous voulez, a-t-il dit, toute la vérité, il faut en réunir tous les éléments; il faut que tous les membres de la Commission exécutive soient présents, qu'ils aillent jusqu'au bout et qu'ils soient jugés. » M. Ledru-Rollin a ajouté que M. de Lamartine, pendant les journées de juin, s'était trouvé seul sur des points où il avait recueilli des impressions qu'il serait bon de faire connaître. Il a rappelé aussi que, dans la nuit du 22 au 23 juin, M. Marie avait donné des ordres, et il a fait remarquer qu'il serait nécessaire que son ancien collègue s'expliquât sur leur inexécution.

En résumé, malgré M. Alem-Rousseau, qui aurait préféré que toute discussion fût étouffée, malgré M. Duclerc, qui se portait fort pour M. de Lamartine et assurant que sa présence n'était pas indispensable, réclamant la fixation à jeudi, l'Assemblée a décidé que les interpellations auraient lieu samedi prochain. A samedi donc. Nous avons dû, pour aujourd'hui, nous borner au rôle de simples narrateurs, nous attendrons le débat contradictoire, mais en regrettant, dès à présent, avec M. Alem-Rousseau, que l'Assemblée n'ait pas jugé à propos, vu la gravité des circonstances où nous nous trouvons, de passer à l'ordre du jour sur ces demandes d'explications qui ne peuvent qu'envenimer les haines et réveiller mal à propos le souvenir de la plus sanglante et de la plus terrible épreuve que nous ayons eu à traverser depuis la Révolution de février.

L'Assemblée a ensuite repris l'examen du projet de loi relatif aux Caisse d'épargne et aux bons du Trésor, dont le premier article avait été adopté, dès le commencement de la séance, au scrutin, par 405 voix contre 106. Il n'y a eu de discussion sérieuse que sur deux amendements, l'un de M. Schœlcher, l'autre de M. Charamaule. M. Schœlcher proposait de décider que les déposants titulaires et les détenteurs de livrets transmis avant la promulgation du décret du 7 juillet 1848, auraient seuls droit au bénéfice de la loi nouvelle, à l'exclusion des tiers-porteurs qui auraient acheté le titre, par voie de négociation, après le décret du 7 juillet. M. Charamaule demandait qu'on appliquât la même disposition aux bons du Trésor, et présentait en conséquence une rédaction ainsi conçue: « Les porteurs de bons du Trésor, au 7 juillet dernier, profiteront seuls de l'indemnité résultant de la présente loi, à l'exclusion de tous cessionnaires postérieurs. » Sur l'amendement de M. Schœlcher, point de difficulté au fond, car rien n'est plus aisé que de retrouver les déposants primitifs, les titulaires des livrets des Caisse d'épargne; aussi MM. Lamartine et Trouvè-Chauvel ne critiquaient-ils la disposition que comme étant inutile en présence des termes formels de l'article 1^{er}. Mais l'amendement de M. Charamaule a été vivement combattu par le rapporteur du comité et par le ministre des finances comme devant rencontrer, dans l'application, des obstacles insurmontables. Comment, en effet, reconnaître entre les divers porteurs de tel ou tel bon du Trésor, celui qui le détenait réellement au 7 juillet, lorsque tout le monde sait que ces bons se transmettent par voie de simple endossement et sans date certaine? Néanmoins, sur le mérite des réflexions présentées à l'appui par M. Mauguin, l'amendement de M. Charamaule a été voté à une majorité considérable; il en avait été de même auparavant de celui de M. Schœlcher.

Les autres articles du projet ont été adoptés sans aucune observation qui soit digne de remarque. Voici l'économie de la loi toute entière. Les déposants aux Caisse d'épargne dont les livrets ont été ou seront consolidés, en vertu du décret du 7 juillet, recevront un livret spécial où ils seront crédités de la différence entre le taux de 71 fr. 60 c. et celui de 80 fr., prix d'émission de la rente 5 0/0 qui leur a été attribuée. Le montant de cette différence portera intérêt à 5 0/0, à compter du 7 juillet 1848, et sera remboursé conformément aux dispositions de la loi sur les Caisse d'épargne, qui devra être présentée dans le courant de 1849. Le 16 juillet 1849, au plus tard, tous les comptes dont la liquidation n'aura pas été demandée par les titulaires seront liquidés d'office. Tous les appoints inférieurs à 16 fr., résultant de la consolidation des dépôts, qui n'auront pas été remboursés en numéraire avant le 16 juillet 1849, seront joints aux livrets remboursables, conformément à la loi qui devra intervenir en 1849. C'est ici que vient se placer l'amendement de M. Schœlcher, dont nous avons parlé plus haut.

Les consolidations prescrites par l'article 1^{er} du décret du 7 juillet relatif aux bons du Trésor, auront lieu, pour les bons non convertis, au prix de 46 fr. 40 c. Pour les consolidations déjà opérées, il sera délivré aux anciens porteurs une inscription supplémentaire de rente 3 0/0, représentant la différence entre le taux de 55 fr. et celui de 46 fr. 40 c. Pour les consolidations prescrites par l'article 3 du décret n. 76 du 7 juillet et l'article 1^{er} du décret du 9 août, il sera délivré aux ayant-droit une inscription supplémentaire de rente 5 0/0 au prix de 71 fr. 60 c. Toute fraction de rente, qui dépassera 50 centimes sera comprise pour une fraction; les fractions moindres

ne seront pas comptées. Les parties devront se transporter au Trésor pour faire valoir leurs droits avant le 31 mars 1849. Après cette époque, les rentes non réclamées seront déposées au bénéfice de qui il appartiendra à la Caisse des dépôts et consignations. Les dispositions relatives aux bons du Trésor se complètent par l'amendement de M. Charamaule dont nous avons donné le texte.

Par deux articles subséquents, le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois et cinq, jouissance du 22 mars et du 22 juin derniers, nécessaire pour opérer les compensations ordonnées par la présente loi; et il est décidé qu'un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de la loi nouvelle sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

Enfin, sur la proposition de M. Drapier, il a été décrété que les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets pour prendre leurs inscriptions, seraient exempts du timbre et de l'enregistrement, et que la même faveur serait accordée pour les autres pièces à produire, telles que certificats de propriété, etc., etc.

La discussion sera reprise demain sur le budget rectifié de 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 novembre.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — COMMANDITE. — LIQUIDATION. — GESTION. — SOLIDARITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Une société en nom collectif et en commandite qui s'est formée pour liquider une société précédente, par suite d'une convention passée entre elle et les créanciers de l'ancienne société, et dans l'intérêt particulier, à cause de l'incapacité de celui qui était chargé de la gérer et de l'administrer, a pu être affranchie de toute responsabilité personnelle et n'être reconnue obligée que comme liquidateur, par application de la convention intervenue entre les parties, et sans violer les principes concernant les obligations des associés en nom collectif et en commandite envers les tiers. Cette appréciation souveraine des actes de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conf. de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^{rs} Henri Nougier. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Bouault.)

FAILLITE DU MARI. — FEMME. — OBLIGATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme qui, connaissant le mauvais état des affaires de son mari, a souscrit, dans les dix jours qui ont précédé la faillite de celui-ci, une obligation au profit de l'un de ces créanciers, et sans qu'il soit formellement établi qu'elle a agi dans le but de le favoriser particulièrement au préjudice de la masse, mais pour éviter une poursuite criminelle dont son mari était menacé, est bien fondée à réclamer, contre les syndics de la faillite, le bénéfice de son hypothèque légale à l'effet de se couvrir de l'obligation par elle contractée, et qu'elle a acquittée. Les articles 446 et 447 du Code de commerce ne font point obstacle à cette réclamation. La connaissance par la femme du mauvais état des affaires de son mari n'implique pas, nécessairement de sa part, le fait frauduleux d'avoir voulu sciemment favoriser un créancier au détriment des autres. Peu importe que l'obligation de la femme ait eu pour résultat de rendre meilleure la position du bénéficiaire de cette obligation, s'il n'est pas suffisamment prouvé que le dol et la fraude ont été le mobile de la femme. (Voir, comme analogue et favorable à ce système, un arrêt de la chambre des requêtes du 7 novembre 1848.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de la dame Tison contre les syndics de la faillite de son mari, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz, qui, dans les faits tels que les constate l'arrêt attaqué, a cru voir des preuves de la fraude exercée par la femme.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — PARTAGE. — PRÉLÈVEMENTS CONVENTIONNELS.

Lorsque, dans un acte de société commerciale, il est dit qu'à sa dissolution, et lors de la liquidation, l'un des associés prélèvera d'abord sa mise et que l'autre n'exercera le prélèvement de la sienne qu'après son co-associé, l'arrêt qui a ordonné ces prélèvements dans l'ordre assigné par la convention n'a fait qu'assurer l'exécution d'un contrat qui est la loi des parties. Le juge n'a point eu à se préoccuper du résultat que pourrait avoir l'opération pour l'une d'elles et de l'inégalité de position qui en serait la conséquence, dans le cas où les dettes devraient être acquittées sur la mise prélevée en second ligne.

Les règles relatives au partage des sociétés sont inapplicables dans un tel cas, où l'intention des parties a été de se placer en dehors du droit commun.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général; plaidant, M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi des sieurs Collet et Heurtaux.)

DÉMENCE. — INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — CITOYEN POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — CAPACITÉ.

I. L'arrêt qui a prononcé l'interdiction pour cause de démence habituelle par suite d'un interrogatoire et d'un avis de la famille, ne peut pas être critiqué sous le prétexte qu'à l'avis du conseil de famille, qui est l'un des éléments nécessaires sur lesquels le juge doit s'appuyer pour enlever à un individu sa capacité civile, aurait concouru deux parents pourvus d'un conseil judiciaire. L'art. 442 du Code civil ne les exclut pas du conseil de famille; il n'en écarte que les interdits, auxquels on ne peut pas assimiler les citoyens pourvus de conseils judiciaires.

II. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui prononce une interdiction pour cause de démence, déclare, littéralement, que la démence est habituelle; il suffit que des dispositions du jugement il résulte clairement que cet état habituel de démence existe. Ainsi, par exemple, déclarer qu'un individu est dans un état d'imbécillité tel qu'il est absolument incapable de gérer et administrer ses affaires, c'est dire en d'autres termes qu'il est habituellement en démence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidants, M^{rs} Henri Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Herbelin.)

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — SURENCHÈRE.

Si par suite de surenchère, l'acquéreur de l'immeuble sur-

enchéri en devient adjudicataire, ce n'est pas le prix de la première vente qui est le véritable respectivement à l'administration de l'enregistrement, mais le prix fixé par la surenchère. Juger le contraire, c'est faussement appliquer les articles 2185, 2189 et 2191, et violer les articles 4 et 69 § 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil du Blanc, rendu en faveur du sieur Chamblant. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin. (Voir arrêts conformes des 17 mars 1806 et 11 janvier 1816.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 20 et 21 novembre.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

Les agents de change ne sont pas seulement tenus d'observer les règles spéciales qui leur sont imposées par la loi du 27 prairial an X pour l'exercice de leur profession, ils peuvent encore, dans certains cas, être considérés comme soumis au droit commun, et, dès lors, comme responsables dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ainsi, l'arrêt qui décide qu'un agent de change chargé, par lettre, de vendre des titres au porteur, a commis une faute en passant outre à la négociation sans éclaircir ses soupçons, que l'envoi lui-même pouvait faire naître sur la qualité du mandataire, et qui, dès-lors, déclare cet officier public responsable envers les véritables propriétaires de ces effets, ne viole aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1846. (Affaire Vandermarq contre Todros.) Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Nougier.

NOTA. — V. Cassation du 8 août 1827. V. sur la responsabilité des agents de change, le Répertoire général, *Journal du Palais*, n° Agent de change, n° 300 et suivants.

AGENT DE CHANGE. — TITRES AU PORTEUR. — INDIVIDUALITÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'obligation imposée aux agents de change de s'assurer de l'individualité des porteurs de titres, n'existe qu'en ce qui concerne les titres nominatifs. La même obligation n'existe pas pour les titres au porteur. (Arr. 27 prairial an X. — Ord. roy. 29 avril 1831.) En conséquence, l'arrêt qui déclare un agent de change responsable envers le véritable propriétaire de titres porteur, par ce seul motif qu'il ne s'est pas fait certifier l'identité de celui qui l'a chargé de faire la négociation de ces titres, doit être cassé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, d'un arrêt de la Cour de Paris, du 11 juin 1847. (Affaire Vandermarq contre Levé.) Conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard. — Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Quénaunt.

NOTA. — Voir les renvois cités à la notice qui précède.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussellier, conseiller à la

Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 8 et 9 novembre.

DESTRUCTION ET LACÉRATION DE SCRUTINS ÉLECTORAUX. — COUPS ET BLESSURES. — COMPLIÇITÉ.

Dix-sept accusés prennent place sur le banc des assises; la plupart d'entre eux sont jeunes encore et paraissent tout étonnés de se trouver au milieu de cette solennité qu'ils n'avaient jamais connue. La foule qui assiège le Palais-de-Justice est nombreuse; la commune de Cavaillon est accourue presque en entier pour assister aux débats de cette affaire, où les deux partis se trouvent encore en présence. Cependant, nous devons le dire, grâce aux précautions prises par l'honorable président, on n'a eu à déplorer aucun désordre, et le respect dû à la sainteté du lieu et à la justice n'a pas été un seul instant méconnu.

M. Delaveau, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public.

M^{rs} Lyon, avocat du barreau de Nîmes, est chargé de la défense des accusés; il est assisté de M^{rs} Gent, nommé représentant du peuple par le département. M^{rs} Gent porte le bras droit en écharpe; on se rappelle qu'il a reçu dans un duel, il y a peu de temps, une balle qui lui a fait une grave blessure.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

« Les élections municipales de Cavaillon ont été troublées par de graves excès; déjà des divisions profondes existaient dans ce pays; elles ont formé deux partis opposés et donné naissance à deux listes de candidats au conseil municipal, l'une adoptée par l'autorité locale, dont les membres figuraient sur cette liste; l'autre exclusive de la première. Les partisans de cette dernière liste eurent la précaution d'être exacts à l'ouverture de la séance dans les trois sections où l'on vota. Les bureaux furent composés, sinon exclusivement, du moins en grande majorité de leurs adhérents. Cependant ces bureaux fonctionnèrent convenablement et s'il s'éleva par fois des difficultés, elles furent résolues sans discussions passionnées et surtout sans collision. Les choses se passaient d'une manière moins calme à l'extérieur. Chaque parti s'accusait réciproquement; ils étaient en quelque sorte en présence; celui qui tenait pour l'administration accusait ses adversaires d'avoir cherché à égarer l'esprit des électeurs en calomniant l'administration et ses partisans qui se disaient républicains à l'exclusion des autres. Ceux-ci soutenaient, au contraire avoir formé une liste de conciliation où tous les partis étaient représentés par des hommes honorables. Mais la cause de l'irritation la plus vive, parce qu'elle était la plus immédiate, venait pour les partisans de l'administration de la composition des bureaux.

« Dans la matinée du 30 juillet, des enfants, à la vue de certaines personnes dont on connaissait les opinions légitimistes, criaient déjà : « A bas les blancs ! » On faisait en outre circuler ce propos : « Ce soir, ça chauffera encore plus. » Dans cette même matinée, le sieur Ricard père, se trouvant à la deuxième section, disait : « Il faut que ce

soient des lâches pour souffrir un bureau pareil; il faut leur tomber dessus à coups de barres: ce devrait même être déjà fait. » Martin Véran dit le Frizot, étant de service comme pompier, disait à l'un de ses camarades: « Nous sommes enfoncés, mais nous verrons plus tard. » De nombreux propos du même genre ont été recueillis par l'information. Ils continuaient encore lorsque le dépouillement du scrutin sembla confirmer la prévision du succès de la liste opposée à l'administration, et l'on remarqua en même temps des manœuvres très significatives.

Le sieur Delaue, l'un des accusés, dit au sieur Bezaure, appartenant à l'opinion politique opposée à l'administration: « Ce sera enfoncé. » Le sieur Bezaure, qui faisait partie du bureau de la deuxième section, comme scrutateur-adjoint, fit part de l'agitation qu'il avait remarquée à plusieurs personnes, et fit avertir le commissaire de police. Celui-ci en informa le sieur Michel, adjoint, faisant fonctions de maire, et président de cette section. Ce dernier requit aussitôt l'officier commandant la garnison temporaire de Cavillon de placer un poste de soldats à l'Hôtel-de-Ville, siège de cette section. Toutefois, l'adjoint ne crut pas devoir déférer à la demande qui lui était faite de convoquer la garde nationale.

« A l'école communale, siège de la troisième section, un élève de cette école, l'accusé Tournière, dit en voyant les sieurs Georges Ricu et François Chabas: « Les blancs nous ont enfoncé, mais ce soir les coups de poing rentreront. »

« Il est affirmé par un témoin que précédemment les élèves des Ecoles des frères avaient crié: Enfoncé! enfoncé! en passant devant l'école communale. Martin Véran, passant entre les sieurs de Soissons et de Genestons, dans la salle de la troisième section, leur dit: « Les rouges sont enfoncés ici comme ailleurs; mais nous regagnerons avec des balles ce que nous perdons avec du papier. »

« Dans la soirée et lorsqu'il faisait déjà nuit, le sieur Chanavas dit Brandon informa dans la salle de la mairie le sieur de Soissons du bruit qui courait qu'il y aurait bientôt un mouvement; des propos qu'il avait entendus sur la place lui avaient fait concevoir cette crainte. Un quart d'heure avant la scène dont le détail va suivre, le sieur Athenosi dit le Corse, entra dans l'enceinte du bureau, plongea ses regards dans l'urne comme pour vérifier s'il n'aurait pas de bulletins à dépouiller encore. Peu d'instants après, les sieurs Chevalier et Tourrel fils, scrutateurs provisoires, et Derrive fils, secrétaire, tous les trois accusés, quittèrent le bureau. Ils furent bientôt suivis par Léon Chabas, autre accusé et membre du bureau d'une autre section dont le dépouillement était terminé et dont les listes de dépouillement avaient été apportées à la mairie. Ils chuchotèrent entre eux avant de sortir, regardèrent l'heure à leurs montres, le nombre des bulletins restant à dépouiller. Ils semblaient, en un mot, attendre un événement. Hest à remarquer que le procès-verbal du résultat du scrutin de la troisième section ne fut pas rédigé immédiatement dans le local où l'on avait voté, mais que les listes de dépouillement furent apportées à la mairie dans la salle où votait la première section, et ce, sur l'assistance de Léon Chabas.

« Tout à coup, vers neuf heures du soir, des vociférations se firent entendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, mêlées au chant de *la Marseillaise*. La foule vint du club de la Fraternité, présidé par le citoyen Dupuis, qui ce soir-là s'était abstenu de donner une séance, pour qu'il n'y eût aucun prétexte de désordre. On se réunit néanmoins au club de la Fraternité et ceux qui étaient présents, lassés d'attendre le président du club, se portèrent à son domicile. Le sieur Dupuy était absent; on se rendit alors à la mairie, les uns pour le chercher, les autres dans le but de connaître le résultat des élections. Tels sont du moins les motifs donnés par les accusés de cette marche sur l'Hôtel-de-Ville. Durant le trajet, les cris: « A bas les blancs! à bas les carlistes! » partaient de la foule. L'Hôtel-de-Ville fut envahi aux mêmes clamours, sans que la garde placée sous le péristyle fit rien pour s'y opposer, faute d'ordres sans doute. Au moment où la foule se répandait dans l'escalier, le gendarme Monchal, qui était de garde dans la salle des élections, se précipita au devant d'elle pour la contenir, ou tout au moins pour lui imposer silence. Il ne put y parvenir et il fut successivement repoussé de l'escalier, puis de la porte de la salle. La foule pénétra aux chanciers de la *Marseillaise* en poussant les mêmes cris. A la tête du rassemblement et parmi les plus ardents, on a reconnu Michel cadet, Chevalier, Delaue, Dufmont, Chabas, Pital, Tourrel, Guis, Magnan, Maupoix, Courège, Blanchet, Sernette, Derrive, Perrodet, Martin et Tournière. On tenait le jeune Dieulefit, fils du commissaire de police adjoint, élevé au-dessus de la foule; on lui faisait crier: « A bas les carlistes! »

« L'adjoint Michel quitta alors le bureau où il présidait, se ceignit de son écharpe, et se porta vers une balustrade en fer, située à quelques pas en avant, et formant l'enceinte du bureau. Assisté du gendarme Monchal, il tâcha de s'opposer à l'envahissement de cette enceinte par le passage situé au milieu de la balustrade. Il se plaça à ce passage, et demanda qui étaient les perturbateurs. On lui répondit: « C'est le club de la Fraternité. » Je ne connais pas de club ici, répliqua l'adjoint; j'ai toujours fait respecter l'ordre. Il tâcha de commander le silence; mais Michel cadet, son fils, s'écria: « Silence vous-même. »

« Plusieurs citoyens s'étaient placés au-devant du passage pour en empêcher l'entrée; mais ce petit nombre ne put résister aux efforts de la foule excitée par Michel cadet, qui criait: « Poussez en avant, » et par Blanchet, qui disait aussi: « Il faut enfoncer le bureau. » Son enceinte fut donc envahie. Il paraît qu'on y pénétra aussi par les deux extrémités de la balustrade. Pendant un instant où il y avait le moins de tumulte, l'adjoint Michel, revenant au bureau, dit à ceux qui y étaient assis: « Vous le voyez, nous sommes dans un mauvais temps; ce n'est pas à vous à gouverner. » Les perturbateurs commencèrent à se ruer sur le bureau, et à s'emparer des papiers. Un tumulte effroyable s'ensuivit: des rixes s'élevèrent de tous côtés, et les bulletins, les relevés des votes, les listes électorales et les listes de dépouillement de la 3^e section furent enlevés et lacérés. Enfin, la force armée pénétra dans l'enceinte, et réussit à la faire évacuer. Mais, plus tard, plusieurs individus pénétrèrent de nouveau dans la salle, et les papiers dispersés, comme les listes électorales qui étaient demeurées à peu près intactes, furent portés sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, et brûlés aux cris: « Nous brûlons les carlistes. » La destruction fut si complète, qu'on a dû procéder depuis à de nouvelles élections.

« Dans la soirée, la foule qui stationnait devant l'Hôtel-de-Ville devint fort menaçante, et pendant la nuit divers groupes parcoururent la ville en chantant *la Marseillaise*, *Ca ira*, et criant: « Les aristocrates à la lanterne! les carlistes on les pendra! » L'agitation dura assez longtemps: des groupes stationnèrent devant plusieurs maisons, entre autres celle du sieur Gondois, et firent entendre des cris menaçants. Des rixes particulières eurent lieu le soir même et le jour suivant; enfin, le lendemain dans la matinée on trouva trois drapeaux blancs, arborés pendant la nuit dans divers endroits.

« Tous les accusés ont pris part à la scène de destruction qui précéda l'un d'eux, le sieur Pital, y a reçu une blessure assez grave à l'index de la main gauche. L'intention

qui a présidé à l'envahissement de la salle n'est pas douteuse; les propos qui l'ont précédé et les actes immédiats auxquels la foule s'est livrée prouvent que c'est pour détruire le scrutin et en annuler ainsi le résultat que l'on s'est porté aux excès dont les accusés ont aujourd'hui à répondre devant la justice du pays. Il y a eu certainement plus de coupables qu'il n'y a d'accusés, mais la justice n'a voulu traduire devant le jury que ceux sur la culpabilité desquels elle peut avoir quelques doutes. La blessure reçue par le sieur Pital a été faite par le sieur Bezaure, l'un des scrutateurs; mis d'abord en prévention pour ce fait, il a été déclaré par la chambre d'accusation qu'il n'y avait pas lieu à suivre en l'état contre lui.

« Soixante témoins à charge reproduisent les faits rapportés par l'acte d'accusation.

« Quarante témoins à décharge ont été assignés par les accusés.

« M. le procureur de la République a soutenu les charges qui s'élevaient contre les principaux accusés; il a abandonné la prévention contre ceux dont la culpabilité ne paraissait pas suffisamment justifiée.

« M. Lyon, avocat, a présenté la défense avec beaucoup de talent.

« M. le président, après avoir dirigé ces longs débats avec la fermeté qui convient à un magistrat, a su, par son aménité et son impartialité juste, rendre à chacun ce qui lui était dû. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous apprécions toutes les qualités qui distinguent M. le conseiller Rousselier; nous l'avons souvent vu à l'œuvre, et nous sommes heureux de pouvoir donner quelques uns des pas sages de son résumé.

« L'affaire dont je vais vous présenter l'analyse, pour remplir la tâche que les lois m'imposent, sort du cercle de celles dont nous avons à vous entretenir habituellement. Ce n'est pas une de ces audacieuses atteintes contre la propriété; ce n'est pas un de ces horribles attentats contre les personnes qui émeuvent fortement le public, et dont il vient recueillir, avec une avidité curieuse, et le moindre détail et le plus léger incident. L'attention scrupuleuse avec laquelle vous avez suivi les débats, nous a prouvé que vous l'avez néanmoins jugé digne de tout votre intérêt.

« Cette cause devait en effet éveiller votre sollicitude; car elle emprunte un haut degré d'importance aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et au temps où nous vivons.

« Le peuple a conquis des droits que les esprits les plus hardis osaient à peine réclamer: il est appelé à jouir de la liberté à plus étendue. S'en montrera-t-il digne? Les grandes épreuves qui ont déjà été faites semblent avoir résolu cette question en sa faveur, et nous espérons qu'il saura traverser encore, avec calme et dignité, le moment bien rapproché où il va être appelé à poser lui-même la clé de voûte de l'édifice constitutionnel, qui, sort, il n'y a que quelques jours des mains de notre Assemblée nationale.

« Au milieu d'événements aussi solennels, quand, sur quelques points du pays, des hommes égarés par des passions locales et mesquines méconnaissent la grandeur des devoirs qu'ils ont à remplir, et violent d'une manière aussi grave le premier principe de la souveraineté populaire, il faut que la justice du pays, par une répression appliquée avec discernement, ne leur apprenne qu'on n'est pas digne d'être libre quand on ne s'est pas incliné avec respect devant la loi, quand on n'a pas adopté comme première règle de sa conduite ce grand précepte: « Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit. » qui résume à lui seul toute la doctrine républicaine. »

« M. le président reproduit ensuite, avec une heureuse concision, tous les moyens de l'accusation et de la défense, et livre aux méditations du jury l'ensemble de cette affaire.

« Après une délibération assez longue le jury est introduit. Son verdict est négatif sur toutes les questions.

« Enfin, après avoir rendu l'ordonnance d'acquiescement à l'égard de tous les accusés, M. le président leur adresse une allocution chaleureuse, dans laquelle il leur fait comprendre tout ce qu'avait de grave leur conduite, et les invite à appliquer à l'avenir ce grand principe auquel nous devons tous nous rallier: égalité, liberté, fraternité.

« L'émotion la plus vive se peint sur toutes les figures, et cependant pas un mot n'a été dit, pas un geste n'a été fait, qui aient un instant troublé le respect dû à la justice.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 21 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DES TROIS-BORNES. — AFFAIRE DU CAPITAINE GROS, DE LA 6^e LÉGION.

L'accusé déclare se nommer Jean-Alexis Gros, âgé de cinquante-trois ans, ancien sous-officier au 3^e régiment d'artillerie, aujourd'hui capitaine de la garde nationale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant rue des Trois-Bornes, 13.

M. le président: Dites quelle a été votre conduite pendant les journées de l'insurrection.

L'accusé: Mon colonel, comme ancien militaire, au premier coup de fusille je me rendis en uniforme au lieu ordinaire de notre compagnie, dont j'étais le capitaine. Je ne pus réunir que le capitaine en second, deux lieutenants et quelques hommes. Mais un peu plus tard il vint une vingtaine d'individus qui se joignirent à nous. Ces hommes se mirent à faire des barricades. Ne pouvant parvenir à les en empêcher, je me rendis à la mairie pour prendre des ordres. Lorsque je revins, un détachement de dragons descendit vers le pont d'Angoulême; aussitôt, les hommes armés qui étaient à la barricade se mirent à crier: « Les voilà, les voilà! ils viennent pour nous assassiner. »

« Le moment devenait difficile, la lutte allait s'engager, je me jetai en avant des dragons, et je recommandai aux hommes de la barricade de rester tranquilles, que j'allais arranger l'affaire. A peine m'étais-je approché des dragons, que les hommes couchèrent la troupe en joue et firent feu malgré mes cris, et malgré toutes les défenses que je leur faisais entendre du point où je me trouvais. Voyant que, quoique capitaine, je ne pouvais pas venir à bout de les gouverner, je les quittai et je me rendis auprès du colonel qui me dit de retourner à mon poste, de rassembler mes hommes, de ramener les bons et de laisser les mauvais. »

D. Eh bien, qu'avez-vous fait dans ce moment-là? On vous accuse d'avoir pris le commandement des insurgés au lieu de retourner à la mairie avec les bons citoyens que vous auriez pu ramener. — R. Mon colonel, j'ai treize-trois ans de service, j'ai passé toute ma vie à obéir à mes supérieurs, et j'aurais préféré plutôt mourir que de désobéir à un officier supérieur aussi respectable que mon colonel. Mais les hommes de ma compagnie ont complètement refusé de marcher; on a tourné le pont d'Angoulême et je n'ai pas pu passer pour retourner à la mairie.

M. François Georges, capitaine au 29^e de ligne, commandant le fort de Rosny: Le 25 juin au matin, entre neuf et dix heures, un homme de garde vint me dire que l'on voulait me parler à la barricade. J'y allai. Je trouvai le capitaine Gros qui me dit: « Je suis un ancien sous-officier d'artillerie; j'étais venu à Paris pour tâcher, avec un petit emploi, de bénéficier ma retraite. Au mois de mars dernier, j'ai été nommé capitaine à mon grand regret, car la compagnie a méconnu mon autorité et s'est mêlée aux insurgés. Je viens, capitaine, ajouta-t-il, me livrer à vous et réclamer votre protection. — Soyez-le bienvenu, lui dis-je, vous allez dîner avec nous. Je vois que vous êtes un vieux sous-officier; vous avez la croix de la Légion-d'Honneur. Je me fie à votre parole et ne dites à personne la cause qui vous a amené chez moi. »

M. Georges raconte le récit qui lui fut fait par le capitaine Gros. Le jour même, M. Georges, comme commandant du fort de Rosny, ayant eu besoin de faire porter une lettre au commandant du château de Vincennes; il chargea le capitaine

Gros d'apporter cette lettre; ce que celui-ci exécuta très fidèlement, et de retour à Rosny, il l'employa à fabriquer des cartouches pour les besoins de la troupe.

M. Giblat, graveur, a vu le capitaine au moment où passant dans la rue Polie-Méricourt, il était aux prises avec plusieurs individus qui voulaient le désarmer. L'accusé s'est défendu sans cependant engager une lutte et il a suivi les hommes du côté du pont d'Angoulême.

M. le capitaine Gros: On ne voulait pas me laisser partir pour aller à la mairie. Il a fallu que je dise que j'allais demander des cartouches au maire ou au chef de la légion.

M. Forestier, colonel de la 6^e légion, dépose que le 25 juin, au matin, le capitaine Gros est venu lui expliquer sa situation, et qu'il lui donna l'ordre de retourner à son poste, afin de rallier des gardes nationaux le plus tôt possible, et de les amener à la mairie.

L'accusé: C'est quand je suis allé pour exécuter cet ordre que j'ai été retenu par les insurgés. Je suis resté avec eux dans la persuasion qu'ils rentreraient dans l'ordre.

M. Goujon, ouvrier papeter, En passant dans la rue des Trois-Bornes, au coin de la rue la Pierre-Lévy, je vis le capitaine Gros tenant son sabre à la main, la pointe basse; il était en présence d'une cinquantaine d'individus, hommes et enfants, qui faisaient des barricades. J'ai entendu le capitaine dire: Allons, vite, dépêchons-nous; et si l'on vient nous attaquer, nous riposterons.

D. Etes-vous bien sûr de ce propos?

R. Oui, colonel.

L'accusé: C'est faux.

M. Charvin, adjudant sous-officier de la 6^e légion, déclare que le 25 juin, en rentrant chez lui, rue d'Angoulême, il a rencontré le capitaine Gros occupant le poste au coin de la rue des Trois-Bornes; il lui fit quelques observations sur sa bonne position, dans la persuasion qu'il était dans l'intérêt de prendre un peu de nourriture. M. Charvin lui offrit de venir dîner chez lui; mais les hommes de la barricade s'étant aperçus du départ de leur capitaine, un individu courut après lui, vint le prendre par le bras, lui fit faire un demi-tour et le ramena à la barricade. Lorsque je fis arrivé chez moi, dit le témoin Charvin, je me mis à la fenêtre et je vis venir un peloton de dragons vers le poste occupé par le capitaine Gros; un engagement eut lieu; il y eut une décharge des insurgés qui tua deux dragons et abattit plusieurs chevaux. Ce peloton de dragons, fait prisonnier, ne fut délivré par la troupe de ligne que dans la matinée du dimanche 25.

« Le lendemain je me trouvais à la mairie avec plusieurs autres officiers de la légion, le capitaine Gros vint se mêler à nous. Je fus indigné de cette audace de la part d'un homme qui avait commandé des insurgés. Je m'approchai du colonel, et je lui dis: « L'accusé le capitaine Gros d'avoir pris part à l'insurrection. Il y a ici un calomniateur ou un accusé de rébellion. Aussi, il faut que l'un de nous deux, Gros ou Charvin, soit arrêté. » Cette provocation mit tout le monde en émoi, et le colonel ordonna son arrestation. C'est là qu'a commencé la procédure.

L'accusé: Je me rappelle avoir vu monsieur qui me proposa d'aller dîner chez lui, mais quelqu'un étant venu me parler, monsieur disparut sans m'attendre, ne sachant pas exactement son adresse, je suis resté à mon poste et je suis allé prendre un bouillon au premier endroit venu. Quant à ce qui s'est passé à la mairie lors de mon arrestation, je n'ai rien à dire.

M. Tamisier, représentant du peuple, ancien capitaine d'artillerie, déclare qu'en recevant la cédule pour comparaitre devant le Conseil, il ne s'attendait guères à trouver sur le banc des accusés le vieux sous-officier du 4^e d'artillerie, qui a longtemps servi sous ses ordres. A tous les bons témoignages qu'il donne sur son compte, il ajoute qu'il n'a jamais connu à l'accusé d'autre politique que celle d'obéir à ses chefs avec toute la ponctualité d'un vieux soldat.

Les témoins qui sont ensuite entendus ajoutent peu d'éclaircissements aux débats.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, expose les principales charges de l'accusation, et s'en remet à la sagesse du Conseil pour leur appréciation.

M^e Cartelier présente quelques observations dans l'intérêt de la défense; mais, en présence des conclusions du commissaire du Gouvernement, il croit inutile de prolonger les débats.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de 4 voix contre 3, l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement, et, à la majorité de 5 voix contre 2, dont une ayant voté pour deux ans, et l'autre pour cinq années de détention.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Voici les noms des inculpés renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, à l'occasion de l'attentat du 15 mai: Auguste Blanqui; Flotte, cuisinier; Martin dit Albert, représentant du peuple; Louis Blanc, représentant du peuple; Barbès, représentant du peuple; Cassidière, représentant du peuple; Sobrier; Seigneuret; Hanéau; Huber; Villain, président du club des Droits de l'Homme; le général Courtais, représentant du peuple; Raspail, représentant du peuple; Quentin; Degré; pompier; Large; Napoléon Chancel; Laviron, officier d'artillerie; Borms et Thomas.

Le Tribunal a renvoyé de la prévention Selles, Prioux et le colonel Rey, qui ont été immédiatement mis en liberté.

Voici les nouveaux détails publiés par le *Courrier de la Somme*, sur l'achat d'armes de guerre dont nous avons parlé dans nos derniers numéros:

« Nous avons raconté tous les incidents relatifs à l'arrestation de deux individus qui sont venus dans notre département, munis d'une autorisation du ministre de la guerre, faire des achats d'armes de guerre. Nous avons aujourd'hui à préciser quelques faits qui donnent à cette affaire un nouveau caractère de gravité.

« On sait que le cuirassier débouché par ces individus s'est présenté chez M. Lecouvé, armurier, pour lui demander des armes. Ce que nous ignorions, c'est que sur la réponse de M. Lecouvé qu'il n'en avait pas, cet étrange agent lui a dit que ceux au nom desquels il agissait avaient besoin de cent fusils de munition, et que s'il voulait les faire venir de Paris, on les lui achèterait. Il ne s'agissait donc pas de désarmer les insurgés, ou d'acheter quelques fusils de rencontre. C'est par centaines qu'on voulait s'en procurer. Cela vaut la peine d'être noté; qu'en pense M. le ministre de la guerre?

« Ensuite, il est au moins assez étrange que des agents officiels, commissionnés par M. le ministre de la guerre pour acheter des fusils à Paris, viennent à Amiens pour demander à acheter des fusils qu'on ferait venir de Paris, et qu'ils y reporteraient après avoir payé les frais du double transport et les bénéfices de l'armurier. M. le ministre de la guerre fait là, il faut en convenir, un assez mauvais commerce.

« Ces individus, on se le rappelle encore, avaient un permis en forme délivré par le ministre de la guerre. Mais ce que nous avions oublié, c'est que, dans la séance du 25 octobre dernier, M. le ministre, à l'occasion de l'incident soulevé par M. Napoléon Bonaparte, après avoir pris solennellement à la tribune l'engagement de n'en plus délivrer à l'avenir. Or, cela se passait le 25 octobre, et la permission délivrée au sieur Charroi est du 5 novembre, c'est-à-dire dix jours après.

« Il y a plus encore. La permission délivrée au sieur Charroi avait subi une surcharge, et la date du 5 novembre avait fait place à celle du 3; d'où il résulte que les agents de M. le ministre de la guerre sont d'une manière ou d'une autre équivoques; on le croira mieux encore quand on saura que ce sieur Charroi n'a pour domicile qu'un cabinet sans meubles.

« Comme nous tenons à être dans toute cette affaire la plus scrupuleuse exactitude, nous devons faire une question; il s'agit de la conduite de M. le procureur de la commune, une légère rectification. M. le procureur de la commune a refusé de faire arrêter les deux individus dont il s'est rendu au bureau de police pour reconnaître les noms et les conservés, et que, sauf nouvel avis dans la nuit, on les déposât au Belfroi à neuf heures du soir. Nous remarquons que le Belfroi est la prison municipale, et que les individus qui y sont retenus sont placés sous la seule responsabilité de l'autorité municipale.

Dans le courant du mois de mai dernier, j'ai présenté chez le sieur Allain, graveur sur métaux, et le chargea de graver deux timbres, l'un pour la mairie, l'autre pour Sous-préfecture. Elle lui reprocha de laisser la légende en blanc et sans rien graver. Allain confectionna les deux timbres; il crut qu'il devait occuper la légende et plaça seulement une couronne gravée sur la face du timbre les initiales et sous-préfet. Les deux timbres furent envoyés à la femme Delavignie, qui les paya 7 fr., prix convenu. Le 28 juin dernier, l'accusé revint de novembre, M. Allain, et lui commanda deux nouveaux timbres.

Le sieur Allain conçut des soupçons et le commissaire de police, fouillé devant les certificats attestant des malheurs et des pertes imputés à son mari, et ayant pour but, à l'aide de ces fausses attestations, d'attirer sur elle la bienveillance et la charité des citoyens de Paris, attestait fausement que l'accusé prenait le nom de Marie Chevalier, avait été la victime d'un incendie; qu'elle avait perdu tout son mobilier dans cet incendie, et que son mari y avait péri en voulant sauver son enfant.

Le premier de ces certificats était revêtu de deux signatures. Il est daté du 20 mai 1848, de Fontenay-Monvoisin (Seine-et-Oise). Il porte une première signature, planques, sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-Monvoisin; il n'a jamais existé à Fontenay-Monvoisin de maire du nom de Dauvains. La signature Desplanques, ancien sous-préfet de Mantes, est visiblement contrefaite. La mention de membre du conseil d'arrondissement de Fontenay-Monvoisin, qui ne lui a jamais appartenu, le prouverait d'ailleurs. D'un autre côté, M. Desplanques a quitté la sous-préfecture de Mantes dans les premiers jours de novembre, et le certificat est du 20 mai.

Les deux timbres apposés sur cette pièce sont également faux. A l'aide de lettres mobiles, l'espèce de blanc dans la légende a été rempli par les noms du département, de la commune et du chef-lieu de l'arrondissement, mais grossièrement, et avec des fautes évidentes qu'un examen un peu attentif aurait dû faire aisément découvrir la fraude. Ainsi, au lieu de Fontenay-Monvoisin il y a Fontenay; Mantes y est écrit par deux e; Mentes.

Par la production de ce premier certificat, fait dans les énonciations, faux dans les signatures et dans les timbres qu'il porte, il résulte que l'accusée a su tromper la confiance des maires des nombreuses communes auxquelles elle s'est adressée, et qui lui ont, sur la foi de ce premier témoignage, délivré des certificats particuliers répétant le récit de ses premiers malheurs, avec autorisation de quêter dans leur commune, et souvent de la faire accompagner par le garde champêtre, ou même un membre du conseil municipal. L'accusée a successivement menti à l'aide de ces faux certificats dans les communes de Châtillon-sur-Seine, Pateaux, Bagneux, Bry, Orsay, Verrières, Meudon, Bessancourt, Frépillon, Brissot-Forges, Gometz, Leclat, Gometz-Lévillé, Voves, etc. Elle avait pris un faux nom sans doute pour mieux cacher une première condamnation pour mensonge qu'elle a subie en 1842.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, la femme Lavigne a été condamnée à cinq ans de réclusion et à la surveillance pour le restant de ses jours.

M. Victor, jeune élève en architecture, eut le malheur, le 29 septembre dernier, de rencontrer des individus qui l'entraînèrent à un déjeuner où l'on fita tous les grands crus de France et d'Espagne.

Or, à l'issue de ce déjeuner, M. Victor rencontra une dame dans le faubourg Saint-Martin, s'approchant d'elle, et au nom de Pomard, de Château-Martin, de Madère et d'Al-grand-Mousseux, lui demandant simplement la permission de l'embrasser. La dame, qui n'a pas l'habitude d'acquiescer à de telles demandes, se plaçant sous l'invocation de plus grands saints du calendrier bachique, répondit par un soufflet aussi vigoureux qu'elle a subi en 1842.

Victor eût dû se tenir pour battu et content, mais il tint un vendredi, et il lui fallut subir jusqu'au bout l'influence de ce jour néfaste. Il osa (ou plutôt le Champagne le fit oser) lever sa main et riposter comme il avait été justement attaqué.

Le reste de la scène fut déplorable; l'ivresse était à son comble chez Victor, son exaspération fut égale à sa ivresse; il y eut un moment où il fallut arracher de ses mains la malheureuse dame qui aujourd'hui dit sans cesse: « J'ai eu tort de donner un soufflet à cet homme di, mais le voyant si jeune, je l'ai traité comme j'aurais traité mon fils s'il fût venu, en pareil état, pour embrasser sa mère. »

M. le président, après avoir prononcé contre Victor une condamnation à 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, lui a adressé une verte remontrance qui, à la satisfaction de tous, a été reçue en toute humilité par le pauvre garçon.

Si tous les vagabonds n'étaient pas plus dangereux que cette vieille fille qui pleure sur le banc du Tribunal correctionnel, on pourrait, sans grand danger, retrancher du Code pénal l'art. 271.

Adelaide Lagroux a cinquante ans; elle est de petite taille; depuis longtemps, sans doute, elle a les jambes cotés les petites vanités de son sexe; sous les lambeaux qui la couvrent, tous propres cependant, il est impossible de reconnaître la trace de la mode la plus surannée. Mais sous ses lambeaux, dans ce corps faible et courbé, il y a un grand courage, un bon cœur et un grand respect pour ses devoirs.

Vous êtes prévenue de vagabondage, lui dit M. le président; avez-vous un domicile?

Adelaide: Je demeure à Villers-Adam, avec ma mère.

M. le président: Comment se fait-il qu'on vous trouve, la nuit, couchée dans la plaine des Vertus?

Adelaide: Quand je suis au loin de chez nous, on me demande quatre sous pour coucher; alors, moi, quand je

ne sont pas trop fraîches, je m'arrange dans un petit coin, et je gagne mes quatre sous ; une nuit est bien passée, n'est-ce pas, Monsieur ?

M. le président : Mais pourquoi vous éloignez-vous assez de chez vous pour ne pouvoir pas y rentrer chaque soir ?

Adelaide : après un long sourire de résignation : faut avoir des rentes pour coucher tous les soirs dans son lit. Moi, Monsieur, je suis journalière, je vais travailler dans les champs, à la vendange, aux betteraves, aux choux, à l'herbe ; j'y vas de tout prix, je suis une personne qui travaille aussi bien pour quatre sous que pour vingt sous ; mais je retiens jamais un liard, je donne tout à ma mère ; j'aimerais mieux ne pas manger que de lui retenir un liard.

M. le président : Et c'est ainsi que vous expliquez que vous trouviez quelquefois trop éloignée de chez vous par votre travail, vous ne pouvez pas rentrer chez vous. Est-ce que votre mère peut vous loger, vous nourrir quand vous ne travaillez pas ?

Adelaide : après un sourire : Pauvre chère femme ! elle va sur ses quatre-vingts ans ; elle m'a nourrie douze ans, c'est bien à mon tour, je pense ; d'ailleurs, j'ai pas de plus proche parent.

M. le président : Vous avez déjà été poursuivie deux fois pour vagabondage ?

Adelaide : Comme cette fois-ci ; ils viennent me réveiller dans les champs, et ils m'amenent ici ; moi, je leur dis : « Vous faites votre devoir et moi le mien, mais ne me gardez pas trop longtemps, vu que je n'ai pas la plume pour écrire à ma mère. »

M. le président : Il n'y a plus de travaux dans les champs ; si le Tribunal vous renvoie que ferez-vous ?

Adelaide : Et les 20 francs qu'on m'a pris quand on m'a réveillée dans la plaine des Vertus.

M. l'avocat de la République : Il est, en effet, constaté, dans le procès-verbal, qu'elle avait 20 fr. au moment de son arrestation.

M. le président : D'où vous venait cet argent ?

Adelaide : Sept journées de vendanges à Argenteuil, à vingt sous, font 7 francs, dix-huit à dix sous, aux betteraves, font 9 francs et 7 centimes ; et vingt-cinq jours à l'herbe, à cinq sous, font 6 francs et dix sous, et 16 fr. font 22 francs dix sous, dont il me restait 20 fr. quand on m'a réveillée.

M. le président : Vous n'auriez donc dépensé que cinquante sous pendant plus de six semaines.

Adelaide : Je mange que du pain et j'ai pas beaucoup d'appétit ; après ça, il y a des bons maîtres partout qui vous donnent un peu de soupe, du fromage, et puis, en vendanges, on vous plaint pas le raisin.

M. l'avocat de la République : Cette femme a un domicile, un peu d'argent, nous nous en rapportons à la sagesse du Tribunal.

Adelaide : Je vais vous dire encore une parole ; j'ai entendu dire que le gouvernement a besoin d'argent, si vous voulez me renvoyer et me rendre le mien, je prends un passeport de quarante sous ; ça sera la première fois de ma vie, mais faut que tout le monde vive.

Le Tribunal acquitte la pauvre travailleuse et ordonne la restitution des 20 fr. trouvés sur elle au moment de son arrestation.

— Les sieurs Chartier et Levacher, le premier ancien homme de peine du ministère des affaires étrangères du temps de M. Guizot, et le second ex-gardien de Paris, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de vol et d'usurpation de fonctions.

M. le président Turbat : à Chartier : Lors de la perquisition faite chez vous après votre arrestation au sujet du vol dont vous êtes inculpé, on a trouvé des brochures et du vin de haute qualité provenant évidemment du ministère des affaires étrangères dans lequel vous étiez employé avant la révolution de février.

Chartier : C'est vrai, monsieur, mais j'étais procureur des brochures dans un immense dépôt où elles étaient amoncelées en face précisément de ma chambre, dans les combles de l'hôtel ; c'étaient, pour la plupart, des exemplaires des discours de M. Guizot, que l'on faisait tirer à 4 ou 5,000 pour distribuer dans les deux Chambres ; il en restait presque toujours et je les destinai à faire mes lectures du soir.

M. le président : Outre ces brochures, il s'est trouvé encore une cinquantaine de volumes déparcellés, il est vrai, mais traitant de sujets scientifiques, sans aucun doute au-dessus de votre portée.

Chartier : Mon Dieu ! je les ai pris au hasard, toujours pour me désennuyer de mon oisiveté du soir ; je comptais les remettre dans le dépôt quand je n'en aurais plus eu besoin, mais je n'avais pas le moins du monde l'idée de les me les approprier.

M. le président : Et les bouteilles de vin de Chypre, je crois ?

Chartier : Mon Dieu ! voilà ce que c'est : après la Révolution de février, quand le peuple a eu enfoncé les portes du ministère, et bu plus de 4,000 bouteilles à M. Guizot, j'en ai trouvé 2 abandonnées dans un corridor obscur, et j'ai cru que je pouvais sans mal faire les emporter dans ma chambre, car, enfin, elles n'appartenaient plus à personne ; elles auraient dû être bues comme les autres, et j'ai les réserves pour mon usage si je venais à tomber malade.

M. le substitut Puget : Il est plus que probable que vous les auriez consommées en parfait état de santé (on rit).

M. le président : Venons-en maintenant aux faits d'usurpation de fonctions et de vol qui vous sont imputés conjointement avec votre co-prévenu Levacher. Le 7 octobre dernier, vers minuit et demi, vous vous êtes introduits tous les deux dans la maison de la femme Legrand, le menaçant, en votre prétendue qualité d'inspecteur de police de lui déclarer procès-verbal, eu égard à certaine contravention dont se seraient rendus coupables quelques-uns de ses pensionnaires.

Chartier : Le fait est que nous avons bien diné, et même trop bien diné.

M. le président : Ce qui ne vous a pas empêché de voler un lacon d'eau-de-vie, que la femme Legrand vous a offert pour vous désarmer.

Chartier : Rien qu'un petit verre chacun, pas davantage.

M. le président : Après votre départ on a remarqué la disparition d'une montre d'argent qui se trouvait sur sa table.

Chartier : Je sais bien, mais je crois m'en être suffisamment défendu, en faisant voir à ces dames une magnifique montre d'or que je portais : est-ce qu'on peut voler une montre d'argent quand on en a déjà une d'or ?

M. le président : Mais quelle idée de vous faire passer pour un inspecteur de police, et quelle manie de vouloir faire un procès-verbal ?

Chartier : Nous avions trop bien diné, voilà tout ; après cela, c'est Levacher qui parlait tout seul, je le laissai faire.

Le prévenu Levacher ne peut présenter que les mêmes explications de sa conduite assez singulière ; il prétend que son uniforme, il avait cru rendre service à la moralité

en forçant ces dames de rentrer, lorsqu'il les rencontrait par trop attardées sur la voie publique. Au reste, il se trouve déjà suffisamment puni de son excès de zèle par la révocation de ses fonctions.

M. le président : Vous avez eu le tort de compromettre votre uniforme en le faisant entrer dans une pareille maison.

M. l'avocat de la République Puget, ne soutient la prévention qu'en ce qui touche Chartier, et relativement encore au détournement des brochures et du vin de Chypre de M. Guizot.

Mais le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M. Nogent-Saint-Laurens, renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

— Le sieur de Bonnard, président du club de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, club fermé par décision de l'autorité ; de Sérignac, vice-président, et Clovis Mortier, secrétaire dudit club, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) pour avoir ouvert le 9 de ce mois une réunion dans ce local et en avoir refusé l'entrée au commissaire de police. Sur la porte d'entrée était un avis imprimé ainsi conçu : « Le club est fermé provisoirement. — Réunion électorale préparatoire. »

Une rétribution de dix centimes par personne était exigée de tout individu voulant entrer dans la salle. Plusieurs femmes se trouvaient au nombre des assistants.

Quand M. Jules Primorin, commissaire de police détaché, revêtu de ses insignes, voulut pénétrer dans la réunion, les membres du bureau déclarèrent s'y opposer et lui refusèrent toute place dans la salle. Le magistrat se retira après avoir dressé procès-verbal des faits.

Les prévenus demandent une remise à huitaine, motivée sur l'absence de M. Joly, leur défenseur, retenu à l'Assemblée nationale.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, s'y oppose. « Il y a péril en la demeure, dit le ministère public ; tant que la question ne sera pas jugée, des réunions peuvent se former tous les jours. »

M. le président : La cause est retenue. Il s'agit d'une simple contravention sur laquelle les prévenus peuvent très bien s'expliquer.

M. de Sérignac : Si le Tribunal veut bien suspendre un instant son audience, je vais réunir les éléments de la cause, et je présenterai quelques observations.

L'audience est suspendue. A la reprise, M. le président interroge les prévenus. M. de Bonnard déclare être docteur en médecine ; M. de Sérignac et Clovis Mortier déclarent être avocats.

M. de Gaujal soutient la prévention. Il espère que le Tribunal, par son jugement motivé, consacrerait le droit du commissaire de police à entrer, revêtu de ses insignes, dans toute espèce de réunions, même dans des réunions électorales.

M. de Sérignac présente la défense et celle de ses co-prévenus, et conclut, comme cela a déjà eu lieu dans l'espèce, à ce que le Tribunal se déclare incompetent et renvoie devant le jury, qui devra décider sur le véritable caractère de la réunion du 9 novembre.

Le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, rejette le déclinatoire, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Les prévenus déclarent faire défaut.

Le Tribunal les condamne chacun à 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Le premier Conseil de guerre présidé par M. le colonel Puech, avait à juger aujourd'hui le sieur Bouvray, capitaine-rapporteur du Conseil de discipline de la garde nationale d'Ivry, accusé d'avoir pris part à l'insurrection. Le fait le plus grave mis à la charge de l'accusé était d'avoir commandé le poste d'insurgés qui s'était établi près la ligne du chemin de fer d'Orléans, afin d'intercepter le passage aux troupes que le Gouvernement faisait marcher sur Paris.

Dans cette affaire, comme dans celle d'un nommé Chapon, qui fut jugé par le 2^e Conseil de guerre, il y a quelques semaines, l'accusation reprochait au capitaine Bouvray d'avoir fait disposer une locomotive pour la lancer contre le convoi qui devait apporter le 21^e de ligne.

De nombreux témoins ont été entendus, mais les faits n'ont pas été suffisamment justifiés.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Albert et le défenseur de l'accusé, déclare Bouvray non coupable et ordonne sa mise en liberté.

— Les mutations suivantes viennent encore d'avoir lieu à la préfecture de police.

M. Boulard a été nommé commissaire de police à Chaillot. M. Pellagot, remplace au quartier Saint-Honoré. M. Dagnès, qui passe à celui de la Porte-Saint-Martin. M. Brémont, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, est nommé au quartier Saint-Avoie, en remplacement de M. Dourlans, qui succède à M. Martinet, au quartier du faubourg Saint-Germain. M. Loiseau, secrétaire de première classe du commissariat de police du quartier du faubourg Poissonnière, vient d'être nommé officier de paix du 5^e arrondissement, en remplacement de M. Degrange, promu commissaire de police du quartier du Temple.

M. Delachausse vient d'être nommé chef de bureau des passeports. Il remplace M. Granger qui quitte l'administration de la préfecture de police pour entrer en qualité de percepteur des finances à Darnetale, près Rouen.

— M. le préfet de police vient d'adresser d'iteratives et pressantes instructions aux commissaires de police de la ville de Paris pour activer la réintégration complète dans les magasins de l'Etat des armes de toute espèce qui, depuis la Révolution de février et les événements de juin, se trouvent disséminées entre les mains d'individus qui, soit qu'ils les aient achetées, soit qu'ils s'en soient rendus au milieu des sanglants conflits qui ont éclaté alors, en font l'objet d'un trafic illicite et dangereux.

— Un singulier exemple d'économie, d'avarice peut-être, vient d'être consigné dans un procès-verbal dressé à la suite du décès d'un nommé Michel, dont le corps a été relevé dans une mansarde de la rue des Vieux-Augustins qu'il habitait, dans un isolement absolu depuis près de vingt années. Cet individu, originaire du département du Puy-de-Dôme, était venu de ses montagnes à Paris en 1807, après avoir été réformé pour une infirmité herniaire du régiment dans lequel il avait été appelé comme conscrit. Depuis lors il stationnait au coin de la place des Victoires et de la rue des Fossés-Montmartre. Toujours misérablement vêtu, ne prenant qu'une nourriture insuffisante, se plaignant en toute occasion, il avait intéressé à son sort plusieurs commerçants du quartier, qui chacun de son côté lui faisaient une petite rente de 1 à 2 fr. par semaine.

On peut juger quelle a été la surprise de ces charitables citoyens, lorsque hier ils ont appris que dans la sordide mansarde du vieux Michel, mort en quelque sorte sous le faix des privations et de la misère, le commissaire de police avait trouvé 2,900 francs en pièces de cinq francs, et plus de 25,000 francs en titres au porteur et valeurs de toute espèce.

Informations prises près de plusieurs commissionnaires du voisinage, originaires de l'Auvergne comme lui, on a su qu'il laissait pour héritiers un frère et une sœur chargés d'enfants et vivant dans une extrême misère.

— Nous apprenons avec plaisir que M. le ministre de l'instruction publique a souscrit pour un certain nombre d'exemplaires aux *Annales des Cauchois*, par M. Houel, avocat à la Cour d'appel. Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, de cette intéressante publication.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Hier matin, vers sept heures et demie, le pilote Pierre Guerrier aperçut, affalé dans la baie, avec des forts vents du nord, une goélette, sous ses bas ris, ayant son pavillon en berne, et qui courait visiblement le plus grand danger.

Quoique la mer fût très grosse, le patron Guerrier, après avoir consulté son équipage, sortit dans une pirogue pour se porter au secours du bâtiment en détresse, et fit force de rames dans sa direction ; mais, au moment où il allait l'aborder, un coup de mer le prenant par le travers, remplit son embarcation jusqu'aux tantes, et entraîna trois des hommes qui la montaient.

Nous sommes heureux d'ajouter que, grâce à la présence d'esprit du patron, ces trois hommes ont pu être recueillis sains et saufs ; mais, si par malheur cet accident était arrivé de nuit, ils se seraient infailliblement noyés ; quoiqu'il en soit, il en a pour conséquence que la perte de trois avirons et quelques légères avaries.

Bref, le courageux Pilote et son équipage sont parvenus à aborder le bâtiment ; et, après avoir couru plusieurs bordées, à le ramener dans le port. C'est la goélette le *Saint-Pierre*, de Marseille.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE (1).

M. DE LAMARTINE — M. DUBAURE. — M. BILLAULT. — M. VIVIEN. — M. GOÛCHAUX. — M. BASTIDE.

S'il est un homme qui ait noblement payé de sa personne dans les premiers temps de la Révolution de Février, et dont on puisse dire qu'il a semé les richesses de sa parole avec toute la munificence, avec toute la prodigalité d'un homme qui se sait d'inépuisables trésors, c'est, à coup sûr, M. de Lamartine, qui depuis.....

Mais alors M. de Lamartine symbolisait l'ordre, la paix, le respect des droits, la conciliation des idées, la sécurité des intérêts. M. de Lamartine a été l'inspiration, le verbe, l'enthousiasme, la voix éclatante et harmonieuse, la musique, pour emprunter un mot au vocabulaire de la rue, du Gouvernement provisoire. C'est lui qui, par les admirables élans de son improvisation, a dirigé et amorti le choc des passions surexcitées et livrées à tous les entraînements d'une victoire inspercée. C'est lui qui, par la magie de son pinceau, a paré l'avènement de la République de ces vives et généreuses couleurs dont le pacifique rayonnement pouvait seul rassurer le pays méfiant et silencieux. C'est en lui que s'est un instant personnifié, dans ces jours d'ébranlement général, où la société, battue en brèche par d'ardents novateurs, chancelait sur ses bases et menaçait d'aller s'engloutir dans l'anarchie et le chaos, l'élément de résistance et de conservation, dont le triomphe a été si chèrement acheté, il y a bientôt cinq mois, lors de la sanglante prise d'armes de juin. M. de Lamartine, à l'Hôtel-de-Ville, c'était la poésie vivante et l'éloquence infatigable. Qui ne se souvient de ces vastes débordements du populaire roulant ses flots tumultueux sur la place de Grève et s'engouffrant dans les salles du palais municipal ? Qui n'a vu ces imposantes manifestations, journellement organisées sur les boulevards et sur les quais, et ces immenses bandes d'ouvriers portant bannières, et ces milliers de pétitionnaires en ébullition, pour ainsi dire, et ces nombreuses députations qui accouraient incessamment de tous les points du territoire ? Eh bien ! M. de Lamartine était toujours prêt ; il suffisait à tout. Il ouvrait aux uns de séduisantes perspectives, il adressait aux autres de chaleureux remerciements ; il savait trouver de nobles encouragements pour ceux-ci, de fraternelles consolations pour ceux-là, de grandes pensées et de splendides images pour tous. C'était vraiment le roi de la situation, puissance d'un jour, royauté sans lendemain, et qui n'avait pour résister à l'impétueux courant de la foule ameutée que l'arme de la parole, mais dont le prestige était assez grand pour arrêter l'invasion d'un mot et la menace d'un regard. C'était à M. de Lamartine qu'aspiraient toutes les intelligences ; c'était vers lui qu'on tendait comme vers la planche qui sauve du naufrage. C'était en lui seul qu'on voyait le trait-d'union des intérêts en lutte et le flambeau qui guiderait la nation au sein des ténèbres dont elle était environnée. Dictateur au même titre que ses dix collègues, il avait de plus qu'eux autour du front une merveilleuse auréole, l'auréole de l'acclamation universelle et de la popularité sans contradictoires ; et telle était la foi que l'on avait en lui, qu'il semblait que le pays tout entier n'eût qu'une tête pour le saluer, qu'une voix pour le bénir, qu'une main pour presser la sienne, qu'un cœur pour se donner à lui.

Hélas ! la responsabilité qui doit peser sur M. de Lamartine n'en est que plus lourde devant l'opinion du jour et n'en sera que plus écrasante au tribunal de l'histoire ; car, si tout ce bonheur éphémère s'est brusquement évanoui ; si tous ces éclatants témoignages de la faveur universelle sont venus échoquer tout à coup contre le sentiment nouveau de la désaffection et de l'indifférence ; si M. de Lamartine a vu s'étioler en un moment cette fleur de popularité, dont on a dit avec un peu de prévision qu'elle était la plus belle et la plus parfumée qui pût croître dans le portier d'un homme d'Etat, à qui la faute ? Pourquoi cette gloire si pure s'est-elle si soudainement éteinte ? Comment s'est-elle laissée tomber cet homme que les suffrages de dix départements avaient élevé si haut ? — Il est tombé faute d'avoir eu un caractère vigoureusement trempé, une volonté ferme et persévérante, un système arrêté, une conviction forte. C'est l'excessive mobilité de son intelligence, c'est l'amour de la fantaisie, c'est l'instinct du vagabondage qui lui a tout d'abord aliéné les sympathies des esprits calmes et sensés. C'est la fausse haie de ses ménagements calculés pour les ennemis de l'ordre social qui a achevé de le déconsidérer aux yeux des masses, d'autant plus tristement déçues qu'elles s'étaient avec plus d'abandon liées à lui. On était en quête d'un homme politique, et l'on n'a trouvé qu'un chevalier errant ; on cherchait un chêne robuste et l'on n'a mis la main que sur un faible roseau ; on croyait entrevoir une oasis féconde, et ce n'était qu'un effet de mirage sur des sables mouvants. Pour cet infatigable pèlerin qui a nom M. de Lamartine, la Révolution de Février n'a été qu'un voyage de découvertes, qu'une course ardente vers l'inconnu.

Alea jacta est, le sort en est jeté ; or, sus, hâtons-nous vers des aventures nouvelles. Qu'importe que les vagues soient soulevées et que les vents se déchaînent ? Qu'importe que les passions s'exaltent au contact de doctrines funestes et que la misère sevrée avec fureur ? Qu'importe que la société soit ébranlée jusqu'en ses fondements et que le péril des guerres civiles demeure suspendu sur nos têtes ? La fatalité nous mène ; les dieux inconnus nous appellent ; *alea jacta est*, le sort en est jeté. Ainsi semblait parler M. de Lamartine, tout en poursuivant sa

marche inégale et capricieuse à travers les abîmes ; la nation a eu peur des ténèbres de son guide ; elle s'est arrêtée au détour du chemin et la solitude s'est faite autour de l'illustre poète. Mais son éloquence lui est restée, et c'est par là qu'il espère peut-être reconquérir un jour cet ascendant moral dont il a dû ressentir si vivement la perte.

Jamais en effet, il faut le reconnaître, talent parlementaire ne se produisit sous un aspect plus séduisant, plus riche, plus grandiose. Jamais imagination plus hardie ne fut servie par une parole plus abondante et plus savamment musicale. Jamais pensée de philosophe ou de tribun ne se revêtit, en passant par des lèvres humaines, d'une forme plus splendide et ne se déploya en périodes plus heureuses et plus élégamment cédées. M. de Lamartine est vraiment né pour la tribune ; il en aime les grands mouvements et les vives palpitations. Il ne ressemble nullement, du reste, à cet improvisateur des temps antiques, qui se présentait sur les rostrales le front plissé, le regard éincelant, la bouche écumante, et qui forçait convulsivement ses bras nerveux en criant vengeance contre la longue tyrannie du patricien, ou qui jetait de la poussière vers le ciel en évoquant le génie révolutionnaire du plébéien Marius. C'est, au contraire, le type de l'orateur calme et majestueux qui dédaigne d'attiser le feu et qui n'aspire qu'à la lumière ; c'est — qu'il nous soit permis de risquer le mot — l'astre qui rayonne et qui ne brûle pas. Ce n'est pas que M. de Lamartine ignore l'art de ces impétueux traits de flamme que font tout à coup éclater les situations tendues et les circonstances périlleuses ; mais le caractère habituel de son éloquence est de s'épancher, par jets lumineux et contenus, avec une sérénité et une puissance singulières. On dirait un fleuve du Nouveau-Monde promenant la tranquille souveraineté de ses ondes à travers les vallées immenses et les savanes infinies. Il est vrai que ce cours toujours égal imprime parfois aux harangues de l'auteur des *Girondins* un certain cachet de froideur et de monotonie ; il est vrai qu'on lui voudrait un peu plus de vivacité dans le regard, d'énergie dans l'attitude, de variété dans le geste, et un peu moins de solennité dans le débit. Il est encore vrai que l'orateur, obéissant aux lois de sa nature ondoyante et fantasque et aux entraînements de son imagination de poète, ne tient qu'à moitié compte des nécessités de la logique et se laisse volontiers aller aux contradictions les plus franches et les plus apparentes. Mais à côté de ces imperfections brillent de telles magnificences ; à côté de ces lacunes viennent s'étaler une végétation si somptueuse et si luxuriante, une moisson si dorée de pensées et d'images que l'auditeur s'émeut bon gré mal gré, se lève, s'écrie et récompense l'élu de la parole par une explosion de bravos.

Si l'on nous demande maintenant quelle a été l'influence de la Révolution de Février sur le talent oratoire de M. de Lamartine, qu'est-il besoin de répondre ? L'histoire a déjà répondu pour nous, car elle a soigneusement recueilli les innombrables discours dont il a rempli les pages de l'oraginaire époque qu'eut à traverser le Gouvernement provisoire. Depuis la réunion de la Constituante, le prestige de l'homme politique a tout à fait disparu, mais le niveau de l'orateur ne s'est point abaissé. Les sympathies de l'opinion l'ont abandonné, mais il n'a pas pour cela, c'est une juste ce à lui rendre, manqué une grande question, pas une lutte solennelle, pas une de ces nobles occasions, où les hommes éloquents aiment à se jouer avec les difficultés de la parole : organisation rare, intelligence richement douée, nature exceptionnelle, et qui, si elle est malheureusement incomplète, si elle n'a que trop mérité, par sa versatilité et le déplorable inadéquation de ses actes, le jugement sévère dont elle a été l'objet, n'en est pas moins de celles que l'on ne peut s'empêcher d'admirer, et qui sont, dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, l'honneur d'une tribune et la gloire d'une assemblée.

De M. de Lamartine à M. Dufaure il y a loin, sinon quant à la valeur intellectuelle, du moins quant aux tendances : ce sera, si l'on veut, toute la distance de février à novembre ; février, temps d'illusions, d'ardeurs imprévoyantes et d'enthousiasme irrésistible ; novembre, jour de désenchantement, de misère croissante, de tristes réalités et de froide raison. A la première période, toute de confiance et d'espoir, souriaient le langage figuré et les rêves d'or de la muse ; il faut à la seconde, qu'assombrirent le découragement et l'indifférence, un homme d'expérience et de sens pratique, un esprit positif et net, une parole austère. M. Dufaure, en effet, ne recherche ni ces grands efforts de la pensée qui emportent les âmes vers les espaces supérieurs jusque dans la région mystérieuse de l'idéal et de l'inconnu, ni ce luxe suprême de la forme qui frappe si vivement les imaginations. A ses yeux rien ne sert d'éblouir, le tout est de convaincre à force de logique et de clarté. Le propre de son éloquence est moins de s'élever que de viser juste et de marcher droit. Son point d'appui, c'est le fait, son arme, le raisonnement, son but l'évidence. Quand il lui plaît d'aborder une question, si confuse et si ténébreuse qu'on la suppose, il en est de lui comme de ce peuple aimé de Dieu dont parle l'Écriture-Sainte ; une colonne de lumière le précède et dissipe à mesure l'obscurité. Et ce te lumière si brillante et si pure n'éclaire pas seulement l'ensemble du débat ; elle se glisse partout ; elle ne laisse aucun point, aucun détail dans l'ombre ; l'orateur la dirige avec une vigueur et une sûreté extrêmes ; l'auditoire la suit sans peine ; nul ne peut s'égarer avec un pareil guide, et la vérité est au bout.

Il faut bien l'avouer pourtant, il est un vice radical, une sorte de péché originel qui, dans l'esprit de certains gens, pèse sur cette renommée si légitime et dont ne parviendra jamais à se laver l'honorable ministre de l'intérieur. Ce vice d'origine, pas n'est besoin sans doute de l'indiquer ; le lecteur le devina, et déjà peut-être l'a-t-il pardonné. Hors de là, tout est bien, même pour les mécontents qui datent de la veille ; car qu'est-ce donc ce regard de tant de belles et fortes qualités, que la monotonie dans l'accent, la raideur dans le geste et l'indélicatesse dans l'attitude ? L'Assemblée, d'ailleurs, n'y regarde pas de si près ; elle aime à écouter cet homme au jugement si droit et si sûr, à la parole si ferme, si grave, si résolue, si limpide. Autant les méchants discoureurs la fatiguent par le pénible enfilade de leur argumentation, autant M. Dufaure la repose par l'aisance et la lucidité de la sienne. C'est que tous les éléments de la discussion sont à l'avance rangés avec une incroyable régularité dans le vaste arsenal de son intelligence ; il les dispose savamment ; il les fait manœuvrer avec une simplicité exquise, mais aussi avec une habileté consommée. Là, point de lacunes, point de cotés faibles, point d'espaces vides par où puisse pénétrer la contradiction ; la phalange est compacte, merveilleusement disciplinée, d'une profondeur et d'une solidité à toute épreuve ; elle forme un inébranlable faisceau. Rien ne peut arrêter sa marche victorieuse ; rien ne tient contre la puissance et l'obstination de son effort ; tout obstacle s'évanouit devant elle ; toute interruption s'éteint ; toute objection est réduite en poussière. C'est vraiment un spectacle curieux et plein d'intérêt que le déploiement méthodique et progressif de cette improvisation si fortement nouée ; c'est toute une étude à faire que le jeu tout à la fois si naturel et si

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 20 septembre et 28 octobre.

savant de cette redoutable logique. Et qu'on ne croie pas que par cela seul qu'il n'as...

soit l'homme politique, que son caractère nouveau se soit franchement dessiné. L'honorable M. Vivien nous est mieux connu...

voir boiter sa phrase et clocher son raisonnement, pourvu que, de façon ou d'autre, clopin clopant, cahin caha...

Mais enfin, dites-vous peut-être, quel est donc ce ministre inimitable, cet homme d'Etat sans pareil...

Soirée de Paris du 21 Novembre 1848. AU COMPTANT.

Table with financial data including bond prices and exchange rates for various locations like London and Belgium.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

Table titled 'SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE' listing theatre performances at venues like Théâtre de la Nation and Opéra-Comique.

Sous le Gouvernement déchu, le nom de M. Dufaure apparaît inévitablement celui de M. Billault...

M. Dufaure, M. Vivien, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, est-ce donc là tout ce que compte, en fait d'orateurs, le Cabinet actuel?

Aujourd'hui M. Goudchaux ne siège plus au banc du Gouvernement; mais, sans parler de MM. de Lamoricière, Marie, Freslon et Tourret...

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. PROPRIÉTÉ A PLAISANCE. Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Vente sur saisie immobilière...

Adjudication, le mercredi 29 novembre 1848, deux heures de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

S'adresser: 1° Audit M. LAVAUX, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° M. Prévost, successeur désigné de M. Masson...

5 CENTIMES dans toutes les librairies et dépôts de journaux: 1. Candidature de LOUIS BONAPARTE. 2. L'ONCLE ET LE NEVEU...

17. Jugé par les SOCIALISTES, etc. 18 à 30. OPINIONS DES JOURNALISTES, etc. tout ce qui concerne Louis Bonaparte...

LA PATE pectorale et le SROP pectoral de DEGENETALS, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables...

RACAHOUT DES ARABES. SEUL ALIMENT étranger APPROUVÉ par l'ACADEMIE DE MEDECINE. Pour les déjeuners des CONVALESCENTS, des dames, des enfants et des personnes atteintes de GASTRITES...

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et le DROIT. Ventes mobilières. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. SOCIÉTÉS. JUDGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE...